

**Projet de règlement grand-ducal**

- a) **concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants**
- b) **modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**
- c) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(31 janvier 2012)

Par dépêche du 27 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal étaient annexés un exposé des motifs, un commentaire des articles, la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, à transposer en droit national, ainsi que le tableau de concordance.

Le 18 juillet 2011, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements gouvernementaux, visant à assurer, par le biais du règlement grand-ducal sous revue, la transposition de la directive 2011/63/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel. Ces amendements furent accompagnés d'un texte coordonné; c'est sur ce dernier que le Conseil d'Etat basera son avis.

Un premier avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2011; un deuxième, relatif aux amendements gouvernementaux, parvint le 24 août 2011 au Conseil d'Etat. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés lui furent communiqués respectivement les 24 août, 22 septembre et 21 octobre 2011.

\*

Le règlement grand-ducal sous revue trouve son fondement légal dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de

l'atmosphère, car son but ultime vise la réduction des gaz à effet de serre, produits par les véhicules. Pour y parvenir, la directive, et par ricochet le règlement grand-ducal sous avis, imposent des conditions strictes de mise sur le marché de l'essence sans plomb et des carburants diesel.

Les sociétés pétrolières luxembourgeoises se situent au bout de la chaîne logistique pétrolière; elles s'approvisionnent à l'étranger et devront donc se fier aux preuves délivrées par les autorités des Etats se trouvant en amont des importations luxembourgeoises et documentant la conformité des carburants aux exigences européennes. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note qu'à ce jour tous les Etats membres de l'Union européenne, sauf la Grèce, la Slovénie et l'Autriche, ont transposé la directive 2009/30/CE précitée, rendant ainsi cette harmonisation effective.

### **Examen des articles**

Par rapport à la forme, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de subdiviser les articles en paragraphes (chiffre arabe entre parenthèses au lieu de faire suivre le chiffre d'un point). Cette observation ne vaut cependant ni pour l'article 2 qui énumère les définitions ni pour l'article 17 ayant trait aux modifications.

#### Intitulé

A l'intitulé, il y a lieu de faire abstraction du point c), ayant trait à l'abrogation d'un règlement grand-ducal.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

*« Projet de règlement grand-ducal concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants, et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquide ».*

#### Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de citer correctement la loi du 17 décembre 2010, qui a été modifiée par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012. Il y a donc lieu d'écrire:

« Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant (...); ».

#### Article 2

Cet article a trait aux définitions.

Les points 1 et 11, étant plutôt des abréviations, n'ont pas leur place parmi les définitions. Ils sont dès lors à supprimer, et les définitions sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de prévoir une abréviation pour le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, alors qu'il n'est mentionné qu'une seule fois au point 9 de l'article sous examen.

Quant à l'Administration de l'environnement, elle est mentionnée pour la première fois à l'article 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9, qui pourra se lire comme suit:

« Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après l'administration, (...) ».

Le point 9 définit le fournisseur; le Conseil d'Etat se demande quelle entité compétente est visée par la deuxième partie de la phrase « si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ». Tel est notamment le cas pour les biocarburants, qui sont exonérés de l'accise et ceci conformément à l'article 4(2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du règlement grand-ducal sous avis de définir l'entité compétente au sein même du règlement.

Au point 10, les auteurs du texte sous revue se réfèrent aux directives 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE. Etant donné que ces directives ont été transposées par le Luxembourg, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de se référer aux textes nationaux de transposition.

#### Article 4

Cet article prévoit au paragraphe 5 une exception pour les véhicules historiques qui pourront continuer à utiliser de petites quantités d'essence plombée, à distribuer par « des groupes d'intérêt commun ». Le Conseil d'Etat demande de clarifier ce terme; bien qu'il se trouve dans la directive, il n'identifie pas clairement les « groupes d'intérêt commun » visées au Luxembourg.

#### Article 5

Le paragraphe 3 se réfère à des situations antérieures au 31 décembre 2011 et peut être omis.

#### Article 7

Cet article reprend l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel qui sera abrogé par le règlement sous revue. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de reprendre une règle qui spécifie que « la mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée ». En effet, d'un côté, il est une évidence que le carburant doit répondre aux exigences inscrites dans le futur règlement pour pouvoir être mis sur le marché. D'un autre côté, le législateur, organe souverain, est toujours libre d'ajouter d'autres exigences, s'il l'estime nécessaire, et une disposition inscrite dans un règlement grand-ducal ne pourrait l'en empêcher. Selon le Conseil d'Etat, l'article 7 est donc à omettre et les articles subséquents sont à renuméroter.

### Articles 9 et 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

La dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) précise que l'Administration de l'environnement fera vérifier annuellement les rapports et informations relatives aux biocarburants

- « le cas échéant »: comme cette obligation est inscrite dans la directive, ce bout de phrase est à supprimer;
- par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière: le Conseil d'Etat demande à ce que cette qualification soit précisée.

Le paragraphe 4 de l'article 9 se réfère à une méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des autres carburants et des autres sources d'énergie définie « par un acte communautaire », alors que l'article 10 précise que le calcul du gaz émanant des biocarburants se fait selon le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Le Conseil d'Etat exige que l'acte européen en question soit précisé. En plus, il recommande d'intégrer le contenu de l'article 10 à la première phrase du paragraphe 4 de l'article 9, et l'article 10 devient superfétatoire.

Le paragraphe 4 de l'article 8 (selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« (4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les émissions de gaz à effet de serre issues d'autres carburants et d'autres sources d'énergie produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées sur base de la méthode ... »

### Article 11

Cet article est similaire à l'article 7 et se réfère aux biocarburants visés par le règlement du 27 février 2011 précité; il précise que les biocarburants ne peuvent pas être refusés pour d'autres motifs de durabilité. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'omettre l'article 11: d'abord, il concerne un autre règlement et devrait donc se trouver à la fin du dispositif sous revue, sous l'article ayant trait aux modifications. Ensuite, sa portée est loin d'être claire et précise; quels autres motifs sont visés? Le cas échéant, il convient de les préciser et de prévoir une modification du règlement grand-ducal concerné.

### Articles 13 à 15 (10 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Aux paragraphes 2 et 5 de l'article 13 (10 selon le Conseil d'Etat), il est fait référence aux normes européennes EN 14275 et EN ISO 3170; le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 se réfère aux normes EN 228:2004 et EN 590:2004 non autrement publiées dans un recueil officiel. Même si ces articles ne font que reprendre le texte de la directive 2009/30/CE en ce qui concerne le renvoi aux normes EN, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 112 de la Constitution prévoit qu'« aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

En plus, ledit article se réfère à des campagnes de prélèvement d'échantillons en vue de la surveillance de la qualité des carburants. Le Conseil d'Etat se demande si le mot « campagne », étant utilisé davantage dans le contexte de campagnes de conscientisation, voire de campagnes électorales, ne serait pas avantageusement remplacé par celui de « série ».

Aussi, sensible aux arguments des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose-t-il de prévoir une première série d'échantillons pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 15 avril et une deuxième série pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre, laissant ainsi une période de transition pour le passage des qualités de carburant « hiver » aux qualités « été » et vice-versa.

A l'article 14 (11 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 15 (12 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « résultat négatif », par celui de « constat de non-conformité » et ceci pour éviter toute fausse interprétation.

#### Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la modification des articles 2, 4<sup>ter</sup> et 5 du règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Le Conseil d'Etat en propose la rédaction suivante:

« **Art. 14.** Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: « ... ».
2. à l'article 2, le point 3<sup>undecies</sup> est supprimé.
3. à l'article 4<sup>ter</sup>, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: « ... ».
4. à l'article 4<sup>ter</sup>, le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.
5. à l'article 4<sup>ter</sup>, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.
6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>bis est remplacé comme suit: « ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker